

Pour bénéficier du tarif SACD « troupe fédéré »

La CNFR, en tant que fédération comptant parmi ses membres des troupes de théâtre amateur, a signé en 1989 un traité avec la SACD (société des auteurs et compositeurs d'art dramatique). Ce traité, qui a fait l'objet d'un avenant en 2005, permet aux bénéficiaires (les associations fédérés au sein de la CNFR) de disposer d'une taxation réduite en cas de présentation au public d'une œuvre d'art dramatique.

Le droit d'auteur, qu'est-ce que c'est ?

Le droit d'auteur est l'ensemble des prérogatives dont dispose un auteur sur ses œuvres.

- Le droit moral reconnaît à l'auteur la paternité de l'œuvre et assure le respect de son intégrité ;
- les droits patrimoniaux confèrent à l'auteur un monopole d'exploitation économique sur l'œuvre, pour une durée variable au terme de laquelle l'œuvre entre dans le domaine public.

Les auteurs d'art dramatique ont confié à la **SACD** la défense de leur droit et la perception des taxes permettant leur rémunération. Ainsi, toutes troupes de théâtre amateur ou tout diffuseurs d'une œuvre devra obtenir l'autorisation de présenter une œuvre et devra acquitter une taxe dont le montant sera fonction du montant des recettes générés par les représentations.

Vous êtes une troupe de théâtre amateur, adhérente à une fédération départementale des foyers ruraux .

Si vous souhaitez monter une nouvelle pièce, la loi relative aux droits d'auteur vous impose de respecter la procédure suivante :

1- déclaration préalable obligatoire

Pour bénéficier du tarif « troupes fédérés », vous devez obligatoirement remplir une demande d'autorisation à la SACD.

Pour cela, entre 6 mois et 4 mois avant la première représentation, il vous faut demander à la Confédération Nationale des Foyers Ruraux le formulaire papier « troupes fédérées » (contact Nadia Bouraiou, 01 4578 01 78 – nadia.bouraiou@mouvement-rural.org).

Une fois reçu ce document, vous devez le remplir intégralement et le renvoyer en cinq exemplaires (formulaire carbone) à la CNFR, 1 rue sainte Lucie, 75015 Paris.

C'est la CNFR qui renverra à la SACD ce document, avec la confirmation que le demandeur fait partie de ses adhérents.

2- déclaration des recettes

Si vous avez rempli la première condition avec succès, vous bénéficierez des tarifs réduits « troupes fédérées ». Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 132-21 du CPI, à l'issue des représentations déclarées auprès de la SACD, vous devez obligatoirement compléter et retourner les bordereaux de recettes qui vous ont été remis par le délégué régional de la SACD.

3- La taxe SACD à laquelle vous serez soumis sera égale à 9.9 % des recettes générées par les représentations (contre 12 % pour les troupes non fédérés ou pour les troupes dont la demande d'autorisation préalable des œuvres n'a pas été déposée au minimum 3 mois avant la représentation).

4. Attention nouveauté 2011 !

A partir du 1er septembre 2011, **un tarif sur-majoré** est mis en place pour les troupes qui n'auront pas effectué leur déclaration de recettes auprès de leur délégation régionale SACD. **La taxe sera alors forfaitaire, d'un montant de 120 € pour les associations fédérés et de 150 € pour les troupes non fédérées.**